



Arrêt

n° 61 167 du 10 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel de mise à la disposition du gouvernement, pris à son égard le 18 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Mes C. MARCHAND et D. ALAMAT, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me F. MOTUSLKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 18 mars 2010, la partie requérante s'est vu notifier un arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

De Staatssecretaris voor Migratie-en asielbeleid,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 25, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Gelet op de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd bij de wet van 15 september 2006, inzonderheid op het artikel 25;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après a été assujéti à un arrêté ministériel de renvoi en date du 7 septembre 2006 lui notifié le 29 septembre 2006 ;

Overwegende dat de hierna nader bepaalde vreemdeling onderworpen is aan een ministerieel besluit tot terugwijzing van 7 september 2006 werd betekend op 29 september 2006;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 12 avril 1997 et le 20 mars 2004, en tant que membre dirigeant, d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste; de faux et usage de faux en écritures (4 faits); d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; de recel (3 faits); d'avoir contrefait un sceau; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits; d'avoir contrefait ou falsifié un passeport; de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 18 février 2006 à une peine devenue définitive de 8 ans d'emprisonnement;

Overwegende dat hij zich tussen 12 april 1997 en 20 maart 2004 schuldig heeft gemaakt aan, als leidend lid, deel te hebben genomen aan een terroristische groep of door het in enigereel vorm financieren van enige activiteit van een terroristische groep, ook door het verstrekken van gegevens of materiële middelen, terwijl hij weet dat zijn deelname bijdraagt tot het plegen van een misdæd of een wanbedrijf door de terroristische groep; aan valsheid in geschriften en gebruik van deze valshöld (4 feiten); aan de aanspoker of de leider te zijn geweest of welk bevel dan ook te hebben gevoerd over een vereniging opgericht met het oog op het plegen van aanslagen of eigendommen door het plegen van misdæden; aan helling (3 helling); aan een stampol te hebben nagemaakt; aan de aanspoker of de leider te zijn geweest of welk bevel dan ook te hebben gevoerd over een vereniging opgericht met het oog op het plegen van aanslagen of eigendommen door het plegen van wanbedrijven; aan een paspoort te hebben nagemaakt of vervalst; aan onwettig verblijf, feiten waarvoor hij op 16 februari 2006 werd veroordeeld tot een definitief geworden gevangenisstraf van 8 jaar;

Considérant qu'il existe des circonstances exceptionnellement graves qui justifient sa remise à la frontière notamment le fait que l'intéressé, concerné par un ou plusieurs attentats déjà en phase d'exécution ou par l'envoi de combattants sur zone, a joué un rôle de dirigeant dans une organisation terroriste de dangerosité peu commune; qu'il n'a manifesté comme le relève le Tribunal correctionnel de Bruxelles aucun amendement qu'il existe dès lors un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public et la sécurité nationale;

Overwegende dat er uitzonderlijk ernstige omstandigheden bestaan die zijn terugleiding naar de grens rechtvaardigen, namelijk het feit dat betrokkene, betrokken bij één of meerdere reeds in de uitvoeringsfase zijnde aanslagen of bij het ter plaatsen sturen van strijders, een leidende rol heeft vervuld in een terroristische organisatie van een zeldzame gevaarlijkheid; dat hij zoals de Correctionele Rechtbank van Brussel aanhaalt geen enkele wil tot verbetering heeft, dat er sindsdien een ernstig, reëel en actueel gevaar bestaat op en nieuwe aanslag op de openbare orde en de nationale veiligheid;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : qu'en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques; que le terrorisme fait passer par conséquent une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit; qu'il importe de

Overwegende dat uit het voorgaande blijkt dat het om een ontegensprekelijk gevaarlijke instelling tegenover ons politiek systeem gaat: dat immers de gepleegde daden zijn bewezen en zich inschrijven in een beweging die tot doel heeft de fundamentele waarden van een democratische samenleving te bedreigen; dat het terrorisme, bijgevolg, een zware hypotheek legt op de democratie, de

lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale;

burgemaatschappij en de Rechtsstaat; dat het belangrijk is de bedreigingen die hij vormt voor de vrede en internationale veiligheid te bestrijden;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale;

Overwegende dat uit de voorgaande feiten blijkt dat hij, door zijn persoonlijk gedrag, de openbare orde heeft geschonden en de nationale veiligheid;

ARRETE :

BESLUIT :

Article unique.- S'il n'est détenu pour d'autres motifs, [redacted] né le 9 octobre 1963 à Taourit est mis à la disposition du Gouvernement en vue de sa remise à la frontière.

Enig artikel.- Tenzij hij om andere redenen opgesloten is, wordt [redacted] geboren te Taourit op 9 oktober 1963 ter beschikking van de Regering gesteld met het oog op zijn terugleiding naar de grens.

Bruxelles le 10 mars 2010

Brussel, 18 maart 2010

Par un arrêt n° 40 835 prononcé le 25 mars 2010 dans l'affaire 51 728, le Conseil a ordonné la suspension de l'acte attaqué.

Le 26 mars 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un second arrêté ministériel de mise à disposition du Gouvernement. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans (affaire 51 963) y est pendant et a été fixé à la présente audience.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours.

Elle relève en substance que l'adoption « le 26 mars 2010, d'un nouvel arrêté ministériel de mise à disposition [...] est incompatible avec la persistance et le maintien de l'acte administratif dont l'annulation est actuellement sollicitée », et estime que le présent recours est devenu sans objet.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond en substance qu'elle « s'étonne de cette argumentation dans la mesure où, d'une part, l'acte attaqué est daté du 18 mars 2010 – il est donc postérieur à la demande d'asile – et, d'autre part, la partie adverse a soutenu, lors de l'audience du 24 mars 2010, que le document rédigé par [le requérant] [...] ne pouvait en aucun cas être considéré comme une demande d'asile. Ce document est apprécié comme tel seulement depuis le 26 mars 2010, après que Votre Haute juridiction ait suspendu d'extrême urgence deux décisions de privation de liberté en vue de l'éloignement du requérant. De plus, aucune décision de retrait n'a été portée à la connaissance du requérant de sorte qu'à son sens, l'arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement en vue de son éloignement continue d'exister. [...] Un « retrait implicite » apparaît totalement insuffisant compte tenu des faits de la cause [...]. Actuellement, il n'existe pas de motif pour considérer que la demande d'annulation du requérant serait dépourvue d'objet. Par ailleurs, les faits de la cause, et particulièrement les événements postérieurs au 16 mars 2010, démontrent que le requérant fait l'objet d'un acharnement administratif. Dans ce contexte tout-à-fait particulier, où la partie adverse « change de point de vue » afin de justifier les illégalités répétées qu'elle commet et qui ont été constatées par Votre Haute juridiction, le requérant estime qu'il est nécessaire de constater objectivement l'illégalité qui entache la décision attaquée. Il y a lieu de souligner, concernant l'intérêt du requérant, qu'il demeure actuel et direct. En effet, l'annulation de l'acte attaqué lui apportera sans conteste une satisfaction effective, « fut-elle purement morale » ».

2.3. En l'espèce, comparissant à l'audience du 26 octobre 2010, la partie requérante confirme que son recours est devenu sans objet dès lors que l'acte attaqué a été implicitement retiré par la partie défenderesse qui a pris à son égard, en date du 26 mars 2010, un nouvel arrêté ministériel de mise à disposition du Gouvernement.

2.4. L'acte attaqué ayant été implicitement mais certainement retiré, ce dont la partie requérante convient à l'audience, le Conseil constate que le présent recours a perdu son objet et est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze, par :

M. P. VANDERCAM,
Mme N. RENIERS,
Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
Mme A. P. PALERMO,

Président de chambre,
Juge au contentieux des étrangers,
Juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM